Publié le 02/09/2024



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Décision nº 02/2024

Objet : Virement de crédits n°1 - Budget Principal C.I.A.S Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment l'article R123-21;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L 5212-1 et suivants, Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget C.I.A.S. Pays d'Orthe et Arrigans à compter de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°2024-18 en date du 09/04/2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal du C.I.A.S Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDERANT la délibération 2021-39 en date du 22 juillet 2021 du conseil d'administration relative à la mise en place de la M57 au 1er janvier 2022

CONSIDERANT la délibération 2024-28 en date du 09 avril 2024 du conseil d'administration relative à l'autorisation de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitre

CONSIDERANT la nécessité pour le Budget Principal du CIAS de prendre en charge le montant du CIA du personnel non soignant de l'EHPAD La Chaumière Fleurie pour un montant de 5 393,00 euros CONSIDERANT que les virements de crédits sont inférieurs à 7,5% du montant de la section,

DECIDE

Article 1 : les virements de crédits tels qu'indiqués ci-dessous

| FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------------------|
| Dépenses | Recettes |
| Article (chapitre) : Montant | Article (chapitre): Montant |
| 60612 Energie-Electricité (011 Charges à caractère général) : - 5 393,00 € | |
| 657365 ESSMS (65 Autres charges de gestion courante) : + 5 393,00 € | |
| Total : 0,00 € | Total : 0,00 € |

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Publié le 02/09/2024



Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 août 2024

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans **Jean-Marc LESCOUTE**

